

3. Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification ..... (sans changement jusqu'à) ... de son choix.

4. Sous peine de nullité ..... (sans changement) .....

5. Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration doit notifier les résultats au contribuable et ce, même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification ..... (sans changement jusqu'à) ... également détaillée et motivée.

6. En cas d'acceptation ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 8. — *L'article 191* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 191. — Le rejet de comptabilité à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

— lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national ;

— lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante par suite de l'absence de pièces justificatives ;

— lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

L'administration fiscale notifie, consécutivement à un rejet de comptabilité, les bases d'imposition arrêtées d'office et est tenue de répondre aux observations du contribuable ».

Art. 9. — *L'article 192-1* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Art. 192-1. — Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 40%.

Cette majoration est ramenée à 10% ou 20% dans les conditions fixées par l'article 322.

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 40% est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge du contribuable.

Pour les impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, la majoration de 40% n'est applicable que lorsque leur déclaration ou leur paiement intervient respectivement une année après la date de l'expiration du délai légal ou de leur exigibilité.

2/ Le contribuable ..... (le reste sans changement) .....

Art. 10. — *L'article 193-1* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 193-1. — Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

— ..... (sans changement) .....

— .....(sans changement) .....

— .....(sans changement) .....

— 40% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).

2° ..... (le reste sans changement) .....